

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

28. Les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les diplômées admissibles par équivalence visées par l'article 34 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 644-93 du 5 mai 1993 et qui a cessé d'avoir effet le 19 mai 1996, ne peuvent se prévaloir du présent règlement.

29. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date.

25984

Gouvernement du Québec

Décret 923-96, 17 juillet 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont, sous réserve des dispositions de cette loi, régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, permet au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dans sa version française, lors de sa réunion tenue les 8 et 9 février 1996, et dans sa version anglaise, lors de sa réunion tenue les 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pour le motif suivant:

— il y a urgence, puisque le règlement permet aux personnes qui acquièrent le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » de poser, à certaines conditions, des actes infirmiers, ces personnes étant, de plus, déjà régies par la convention collective 1996-1998 intervenue entre, d'une part, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et le Sous-comité patronal de négociation des centres hospitaliers publics et, d'autre part, la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h ; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le présent règlement s'applique à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi qu'à la diplômée admissible par équivalence.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « candidate à l'exercice de la profession »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du

Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a rempli une demande de délivrance d'un permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 ;

2° « diplômée admissible par équivalence »: personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a rempli une demande de délivrance d'un permis conformément au règlement mentionné dans le paragraphe 1°;

3° « infirmière »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4° « programme d'études en soins infirmiers »: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Elle acquiert le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

3. La diplômée admissible par équivalence peut également, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Elle acquiert aussi le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

4. Le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première inscription à l'examen professionnel visé dans le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

5. La secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ».

6. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date.

25989

Gouvernement du Québec

Décret 926-96, 17 juillet 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 33^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996 et 761-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression du second alinéa.

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 8.1 ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au deuxième alinéa par le suivant:

« Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$».